

### 2.4.3.

## **Statuts de la Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)**

des 8/9 mai 2003

### **I. Généralités**

#### *Art. 1 Nom*

Les cantons instituent, sous la dénomination "Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière" (CDOPU), une conférence spécialisée suisse aux sens de l'art. 24 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 mars 1995.

#### *Art. 2 But*

La CDOPU

- a. représente, au niveau national et international, les organismes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière institués par les cantons vis-à-vis de la CDIP, des offices fédéraux compétents ainsi que d'autres institutions et instances,
- b. garantit les échanges d'informations et d'expériences entre les directeurs et directrices des organismes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,
- c. assure la planification, la coordination et la coopération intercantionales dans les domaines de l'information et de la documentation, de la formation et du perfectionnement, du conseil, du développement et de l'assurance de la qualité ainsi que de la recherche, et

- d. offre des prestations au niveau suisse et/ou des régions (linguistiques) dans les domaines de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

### *Art. 3 Compétence*

<sup>1</sup>Les domaines de compétence de la CDOPU sont notamment les suivants:

- a. prestations centrées sur la clientèle telles que conseil, élaboration et mise à disposition d'informations et de documentations sur les études et les professions,
- b. formation initiale et continue spécifiques aux diverses fonctions y compris les spécialisations, tenant compte de l'environnement sociétal et de la politique de la formation,
- c. travail scientifique de base en vue de la mise au point d'outils et de procédés de travail adaptés aux besoins actuels,
- d. garantie et accroissement de la qualité, compte tenu des tendances régionales, nationales et internationales ainsi que des changements en cours dans le monde du travail, de même que
- e. travail de relations publiques, internes et externes, au service de l'État, de l'économie et de la société.

<sup>2</sup>Afin de répondre au mieux aux tâches prescrites, la CDOPU institue des commissions et d'autres groupes spécialisés constitués de spécialistes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

### *Art. 4 Membres*

<sup>1</sup>Sont membres de la CDOPU les directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière désignés par les cantons.

<sup>2</sup>Le directeur ou la directrice de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière de la Principauté du Liechtenstein peut devenir membre de la CDOPU.

<sup>3</sup>Chaque canton dispose d'une voix.

## II. Organisation

### *Art. 5 Organes*

Les organes de la CDOPU sont

- a. le secrétariat scientifique,
- b. l'assemblée des membres,
- c. le comité et
- d. les commissions.

### *Art. 6 Assemblée des membres*

<sup>1</sup>L'assemblée des membres se réunit au moins deux fois par an à l'invitation du comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

<sup>2</sup>L'assemblée des membres

- a. élit le comité directeur, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CDOPU,
- b. élit les membres des commissions, sur proposition du comité directeur,
- c. décide du programme d'activité,
- d. décide sur les affaires soumises par la CDIP à la CDOPU pour prise de position,
- e. décide de la modification des statuts, à l'intention de la CDIP,
- f. approuve les mandats de prestations et les rapports de controlling des commissions instituées par elle, et
- g. traite les affaires qui lui sont soumises par le comité directeur.

<sup>3</sup>L'assemblée des membres atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente prend part au vote; sa voix l'emporte en cas d'égalité. Les modifications des statuts exigent deux tiers des voix. A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises également par correspondance.

<sup>4</sup>Les responsables des commissions auxquelles le comité directeur attribue des mandats prennent part aux séances avec voix consultative.

#### *Art. 7 Comité directeur*

<sup>1</sup>Le comité directeur comprend le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et trois à cinq membres élus pour un mandat de deux ans. Deux réélections successives sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à deux sièges.

<sup>2</sup>Le comité directeur gère les affaires de la conférence et prend toutes les décisions nécessaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.

<sup>3</sup>Sa compétence s'étend aux commissions et aux éventuels autres groupes spécialisés qui ont été institués.

<sup>4</sup>Les responsables des commissions et des éventuels autres groupes spécialisés prennent part aux séances du comité directeur avec voix consultative.

<sup>5</sup>Le comité directeur est dirigé par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente de la conférence. Il ou elle convoque le comité directeur en cas de besoin. Trois membres du comité directeur peuvent requérir la convocation d'une séance extraordinaire. Le comité directeur atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente prend part au vote; sa voix l'emporte en cas d'égalité. A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises également par correspondance.

<sup>6</sup>Le chef ou la cheffe du centre de prestations prend part avec voix consultative aux séances du comité directeur.

#### *Art. 8 Commissions*

<sup>1</sup>Des commissions et des groupes spécialisés sont institués en particulier pour les domaines de l'information et de la documentation, de la formation initiale et continue, du conseil, du

développement et de la garantie de la qualité ainsi que de la recherche. Les spécialistes travaillant dans les domaines de l'orientation professionnelle et de l'orientation universitaire y sont représentés de manière appropriée.

<sup>2</sup>Pour le traitement de questions spécifiques, on pourra instituer des groupes de travail en faisant appel à des spécialistes en orientation professionnelle et en orientation universitaire, ou faire intervenir des expertes ou des experts.

<sup>3</sup>Les commissions reçoivent des mandats de prestations de la part du comité directeur de la CDOPU.

#### *Art. 9 Secrétariat*

<sup>1</sup>La CDOPU gère un secrétariat administrativement rattaché au Secrétariat général de la CDIP. Au niveau des compétences, il est subordonné au comité directeur de la CDOPU.

<sup>2</sup>La CDOPU rédige un cahier des charges.

#### *Art. 10 Finances*

<sup>1</sup>Les coûts de la CDOPU sont financés par la CDIP ainsi que par d'éventuelles prestations de la Confédération et de tiers.

<sup>2</sup>Le budget est établi par le comité directeur de la CDOPU.

<sup>3</sup>La CDOPU agit de manière indépendante dans le cadre du budget, qui doit être agréé par la CDIP.

### **III. Dispositions finales**

#### *Art. 11 Entrée en vigueur*

Les statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres et leur approbation par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Ces statuts ont été adoptés par la CDOPU lors de son assemblée du 14 mars 2003 à Berne.

Le président de l'assemblée: Dr. Urs Stampfli

Les membres du comité directeur: Maurin Schmid, BE  
Emil Zehnder, TG  
Marc Chassot, FR  
Hans Iten, SZ

Les présents statuts ont été approuvés par la CDIP les 8/9 mai 2003.

Le président: Hans Ulrich Stöckling  
Le secrétaire général: Hans Ambühl